

Compte rendu de séance

Séance du 9 Décembre 2024

L' an 2024 et le 9 Décembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DU CONSEIL sous la présidence de Monsieur CASTELAIN Damien, Maire en session ordinaire

Présents : Mmes : DEBUCHY FRANCOISE, DHAINNE BENEDICTE, DIGNE KARINE, DUBOIS ISABELLE,MM : BELLEMBOS GERARD, , BLAS JEAN-MARIE, , CASTELAIN DAMIEN, DELEVOYE PATRICK, LECLERCQ ANDRE,

Absents : Mmes GABRIEL MARTINE, KRAUSS ROBERTE, LAGILLE STEPHANIE, MM.BERNARD MATHIEU,CARLIER SYLVAIN, PONTIEU MICHAEL

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 04/12/2024 - **Date d'affichage** : 04/12/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE LILLE le10/12/2024 et publication ou notification du 10/12/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme DUBOIS ISABELLE

RECENSEMENT 2025 - DOTATION AUX AGENTS RECENSEURS

Délibération 29/2024

En janvier 2025, la commune de Péronne en Mélançois est concernée par le recensement. Pour mener à bien cette opération, il convient dès lors de procéder au recrutement de 2 agents recenseurs.

En 2019, une dotation forfaitaire de 1662 € était allouée par l'INSEE pour cette mission qui propose à la commune de reconduire ce montant sur 2025. Il convient de définir les bases de rémunération des personnes qui effectueront le recensement. Il est proposé de de fixer la rémunération à 831€ à chaque agent recenseur

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Délibération 30/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir de l'entretien et du service cantine et garderie en temps scolaire, périscolaire et ALSH.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide la création à compter du 01/01/2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30.Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum allant du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus. L'agent devra justifier d'une expérience minimum de 1 an dans l'emploi. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Délibération 31/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire (*ou le Président*) et après en avoir délibéré décide la création à compter du 01/03/2025 d'un emploi permanent d'agent technique dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 17 heures 29 hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de maximum de 3 ans compte tenu des besoins en entretien des bâtiments scolaires et du service cantine. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'1 an d'expérience dans un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT D'ANIMATIONS A TEMPS NON COMPLET

Délibération 32/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire (*ou le Président*) et après en avoir délibéré ; décide la création à compter du 01/03/2025 d'un emploi permanent d'agent d'animations dans le grade d'adjoint d'animations relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 17 heures 29 hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de maximum de 3 ans compte tenu des besoins en animation sur les temps périscolaires. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'1 an d'expérience dans un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Les crédits correspondants seront inscrits au budget. A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

Délibération 33/2024

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et introduisant le dispositif transitoire de promotion interne au grade de rédacteur,

Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Vu la nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie au 01/01/2024

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à créer le poste de rédacteur à temps complet et à effectuer toutes les démarches administratives auprès du Centre de Gestion du Nord. A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Délibération 34/2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS ;

Considérant que le personnel de la commune peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail sur la demande de l'autorité territoriale ;

Il est rappelé que seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

Il est rappelé que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur de la filière administrative.

Bénéficiaires : agents titulaires et contractuels de catégorie C et B, temps complet et temps non complet.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

REMISE GRACIEUSE D'UN TITRE EMIS

Délibération 35/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire,

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement d'heures payées à un adjoint administratif 1ère classe. Monsieur le Maire précise que ces heures supplémentaires ont bien été effectuées par l'agent administratif.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 25/10/2024.

Le Conseil Municipal par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette demande.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante : le conseil municipal ; Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux demandé par cet agent municipal prouvant sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui ; Il est proposé au Conseil d'accorder à Madame BALY Sandrine une remise gracieuse à concurrence de la totalité du solde dû, à savoir la somme de 24780.03 € pour la période du 01/09/2019 au 30/09/2024. Il décide d'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant cet agent.

A l'unanimité (pour :9 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION D'IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE TELECOMMUNICATIONS A TRES HAUT DEBIT AU PROFIT DE EUNETWORKS

Délibération 36/2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique longue distance par la société Eunetworks , celle-ci doit reprendre une infrastructure de télécommunication sur la commune de Péronne en Mélançois.

En contrepartie de l'occupation du domaine privé communal, la société versa une redevance pour une durée de 25 ans pour un montant de 264 € soit 10.53 €/an. De ce fait, une convention doit être signée entre la commune et la société Eunetworks. Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec la société Eunetworks A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE DU CENTRE DE GESTION DU NORD

Délibération 37/2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la convention signée avec le CDG59 pour la mission d'archivage arrive à son terme. Monsieur le Maire précise qu'il serait souhaitable de poursuivre la collaboration avec l'archiviste afin d'accompagner de manière ponctuelle la secrétaire de mairie, en fonction des besoins de celle-ci au tarif de 39 €/heure par intervention. Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le maire à signer la convention avec le CDG 59 pour la mise à disposition ponctuelle d'un archiviste pour une durée de 3 ans du 01/01/2025 au 31/12/2027 A l'unanimité (pour 9 contre 0 abstentions 0)

RENOUVELLEMENT DU BAIL - LOCATION DU TERRAIN DE FOOTBALL

Délibération 38/2024

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la reconduction du bail pour une durée de 1 an soit du 01/01/2025 au 31/12/2025 sachant qu'en cas de projet communal, la commune se réserve le droit de reprendre le terrain sans aucune indemnité ne soit réclamée. Après délibération, les membres du Conseil Municipal acceptent le renouvellement du bail pour 1 an du 01/01/2025 au 31/12/2025 au prix de 153,00€ par an à Madame LEFEBVRE Véronique. A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Délibération 39/2024

Monsieur le Maire soumet à l'ensemble du Conseil Municipal les demandes de subvention émanant des différentes associations. Vu le budget communal, et après délibération, les membres du Conseil Municipal décident d'allouer à l'unanimité les subventions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|-------|
| • GYM-CLUB | 850 € |
| • APE PERONNE EN MELANTOIS | 650 € |
| • ASSOCIATION PAROISSIALE ST NICOLAS | 400 € |
| • MEL TON TALENT | 850 € |
| • PEV | 600 € |
| • DE L'EVEIL A L'ENVOL | 500 € |

Faisant partie du bureau d'une des associations, Monsieur DELEVOYE Patrick ne prend pas part au vote Le crédit budgétaire nécessaire est inscrit au compte 65-65748 du Budget Primitif 2024.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

SEJOUR ETE 2025

Délibération 40/2024

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de poursuivre le partenariat avec les communes de Chéreng et Gruson pour le choix du séjour été et informe que la destination pour 2025 sera le VAR du 07 au 18 juillet 2025 pour les 9-17 ans pour un montant de 1265 € par jeune.

Monsieur le Maire propose également de faire prendre en charge 50% du séjour par enfant, le reste étant à la charge de la famille. Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à signer la convention avec le prestataire PLANETE AVENTURES, autoriser la participation de la commune à hauteur de 50% du coût du séjour soit 632.50 €, demander aux parents de verser 100 € d'arrhes à l'inscription non remboursables en cas d'annulation, solliciter une participation des familles à hauteur de 50% du coût du voyage soit 632.50 €, demander aux familles de solder le reste du montant du séjour au trésor public (déduction faite des aides de la CAF), accepter les règlements par chèques-vacances ANCV, effectuer toutes les démarches administratives et financières A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

CARTES CADEAUX 2024

Délibération 41/2024

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribuées à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

1/Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : d'attribuer des cartes cadeaux Cultura aux 10 agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDD et CAE), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : d'attribuer les cartes cadeaux à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - carte cadeaux d'une valeur de 50 € par agent soit 500 €

Article 3 : que les cartes cadeaux seront distribuées aux agents début décembre pour les achats de Noël. Elles devront être utilisées dans l'esprit cadeau.

Article 4 : que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 648.

Monsieur le Maire propose en outre d'offrir, à l'ensemble des enfants nés entre 2013 et 2022, résidant sur la commune et/ou scolarisés à l'école Jean de la Fontaine, une carte cadeau Cultura d'une valeur de 15€ par jeune, et de les distribuer début décembre pour les festivités de Noël.

2/Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'offrir une carte cadeau Cultura aux 165 enfants nés entre 2013 et 2022 pour une valeur de 15€ l'unité et pour un montant total de 2 475 €

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

URBANISME - SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Délibération 42/2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la cessation du service instructeur de Lesquin, à compter du 1er avril 2025, la MEL propose aux communes qui le souhaitent d'adhérer à son service instructeur Métropolitain et précise les modalités d'adhésion à ce service mutualisé et de conventionnement. Le schéma de mutualisation 2021-2026 est l'occasion pour la MEL de repenser et élargir son offre de mutualisation dans le domaine de l'urbanisme à destination des communes. Ces évolutions répondent à de nouveaux besoins des communes ou à des évolutions réglementaires.

LE PROGICIEL « GEOXALIS » ET LE GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS NUMERIQUES (GNAU)

Au cours du précédent mandat, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a développé un accompagnement auprès des communes volontaires en matière d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) se traduisant notamment par la mise en place, dès le 1er juillet 2015, d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes : le progiciel de gestion « GeOxalis ». L'évolution réglementaire induite par la loi ELAN conduit à faire évoluer le progiciel.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation par voie électronique. En outre, les communes de plus de 3 500 habitants seront dans l'obligation de se conformer à la dématérialisation complète du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme. La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions demandées par la loi. Concrètement, le GNAU se traduit par une

nouvelle « brique » de l'application accessible via Internet et dédiée aux pétitionnaires des communes adhérentes au dispositif métropolitain. Au vu des avantages nombreux de la mise en place du GNAU, y compris pour les communes avec peu d'habitants, il semble important de le proposer à toutes les communes du territoire. En effet, le guichet permet également de répondre aux obligations du code des relations entre le public et l'administration à partir du 1^{er} janvier 2022 : « toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières ». Conformément à la réglementation en vigueur, une participation forfaitaire a été définie selon le besoin que recouvre le progiciel, pour la MEL et les communes. Pour déterminer une répartition juste, équitable et pérenne entre la MEL et les communes, la clé de répartition repose sur un découpage en strate démographique

Strates	Coût annuel HT en Euros
Communes inférieure à 3 000 habitants	176,76 €
Communes entre 3000 et 9 999 habitants	530,27 €
Communes entre 10 000 et 19 999 habitants	1 178,38 €
Communes entre 20 000 et 49 999 habitants	1 531,89 €
Communes entre 50 000 et 99 999 habitants	4 242,17 €
Lille-Lomme-Hellemmes	9 427,04 €

LE SERVICE INSTRUCTEUR METROPOLITAIN (SIM) EN MATIERE D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

Les documents individuels d'autorisations d'urbanisme sont : les certificats d'urbanisme d'information, les certificats d'urbanismes pré-opérationnels, les déclarations préalables, les permis de construire (également les permis modificatifs et les transferts), les permis de démolir et les permis d'aménager.

Les demandes sont déposées à la mairie, guichet unique, et les décisions finales sont rendues, pour la quasi-totalité, au nom de la commune par le maire ou son adjoint délégué. La loi ALUR du 24 mars 2014 a confirmé la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015. Sur le territoire de la métropole, 58 communes étaient concernées. La Métropole, dans ce contexte, a créé le 1^{er} juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées. Il est proposé d'élargir l'action du SIM ADS avec l'accompagnement juridique des communes dans la mise en œuvre des procédures de police dans le domaine de l'urbanisme, à l'encontre notamment des constructions non conformes à l'Autorisation d'urbanisme obtenue. L'adhésion de la commune au SIM ADS entraîne obligatoirement l'adhésion au progiciel « GeOxalis » et au guichet numérique des autorisations numériques (GNAU). Etant donné la différence de complexité d'instruction des différentes autorisations d'urbanisme et de la technicité à mobiliser, il est établi un coût différent suivant le type d'acte, repris dans le tableau ci-dessous :

Type d'acte	Nombre d'équivalent-PC	Coût HT
Certificat d'urbanisme pré-opérationnel, transfert de permis de construire	0,4	96 €
Déclaration préalable	0,7	168 €
Permis de démolir	0,8	192 €
Permis d'aménager	1,2	288 €
Permis de construire	1	240 €
Permis modificatif, prorogation	0,8	192 €

LE SERVICE INSTRUCTEUR METROPOLITAIN (SIM) EN MATIERE D'AFFICHAGE EXTERIEUR (RLPi)

L'article 36 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ou dite « Grenelle II » a désigné l'établissement public de coopération intercommunal comme compétent pour établir un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Lors du mandat précédent, la Métropole Européenne de Lille s'est dotée pour la première fois d'un RLPi. Ce document permet d'adapter au contexte métropolitain les règles nationales du code de l'environnement sur l'affichage extérieur (Publicités, Préenseignes et Enseignes). Le RLPi est entré en vigueur le 18 juin 2020. Comme lors de l'élaboration de ce document, la MEL souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en matière. Aussi, le Service Instructeur Métropolitain (SIM) sera amené à prendre en charge l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également le renseignement du public sur les questions réglementaires relatives à l'affichage extérieur et l'accompagnement juridique des communes dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés. L'adhésion de la commune au SIM RLPi entraîne obligatoirement l'adhésion au progiciel « GeOxalis » et le guichet numérique des autorisations numériques (GNAU).

LE REGISTRE DEMATERIALISE DES PROCEDURES DE PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PROJETS D'URBANISME

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, précisée par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, a accéléré la dématérialisation de ces procédures, en incitant à l'usage d'un registre dématérialisé. Pour satisfaire à cette démarche, la MEL a ainsi contractualisé en 2017 avec un prestataire la mise à disposition d'un registre numérique, dans un premier temps uniquement dédié aux enquêtes publiques. Un nouveau marché a été attribué à l'été 2021 afin d'étendre cet outil à l'ensemble des procédures de participation du public en urbanisme et en aménagement (enquêtes publiques, concertation préalable, procédures de participation du public par voie électronique). Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, la MEL propose de mutualiser ce registre numérique avec ses communes membres, outil rendu nécessaire dans la mise en œuvre de nombreuses procédures.

Les intérêts de cette mutualisation pour la commune sont les suivants :

- Accéder à un outil adapté aux procédures d'urbanisme et reconnu par ses utilisateurs métropolitains ;
- Bénéficier du support des services métropolitains aguerris à son usage ;
- Disposer d'un outil mobilisable rapidement sur demande, et selon leurs besoins.

Cette prestation donne lieu au versement par la commune d'une participation à l'acte.

Prestations	Prix TTC	Intervention MEL	Prix final
Enquête publique avec formation ¹ (avec déplacement)	336 € Formation : 888 €		1224 €
Enquête publique avec formation ¹ (sans déplacement)	336 € Formation : 720 €		1036 €
Enquête publique sans formation ¹	336 €	305 €	641 €
Procédure de participation ²	336 €	305 €	641 €
Concertation	336 €	305 €	641 €

Afin de gagner en lisibilité et en facilité de gestion, les différents domaines de mutualisation retenus par la commune sont regroupés au sein de cette convention unique. La présente convention vise à définir les modalités de ces prestations et à préciser la répartition des tâches qui incombent à chaque partie en veillant tout à la fois à : respecter les responsabilités de chaque partie, assurer la protection des intérêts communaux, garantir le respect des droits des administrés.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer avec la Métropole Européenne de Lille, la convention de mutualisation en matière d'urbanisme. A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

CESSION DE LA PARCELLE ZE N°83 AU PROFIT DE LA SARL BARRY - PROLONGATION DE LA PROMESSE DE VENTE

Délibération 43/2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°28 du 25 septembre portant cession de la parcelle ZE N°83 à la société Barry,

Vu la délibération n°16 du 1er juillet 2024 portant modification de la délibération précitée,

Vu la décision par délégation du Conseil Métropolitain n°24-DD-0780 en date du 2 septembre 2024, portant déclassement d'emprises relevant du domaine public routier métropolitain,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de parcelles de terrain situées rue Clémenceau à Fretin, formant, avec une parcelle contigüe appartenant à la commune de Péronne-en-Mélantois également située sur le territoire de Fretin, une unité foncière d'une surface d'environ 13 151 m². Une consultation conjointe a été lancée en février 2023 en collaboration avec ces deux communes, pour la mise en vente de ce site en vue de la réalisation d'une opération économique participant à une entrée de ville attractive, dynamique et qualitative, en frange avec les espaces naturels et agricoles. Au terme de la procédure, la SARL BARRY a été retenue comme acquéreur du site.

Consécutivement aux délibérations ci-dessus relatées, une promesse synallagmatique de vente a été signée les 8 et 15 février 2024 aux conditions suspensives particulières suivantes : obtention d'un permis de construire utile au projet dans le cadre de la présente consultation purgée de tout recours et désaffectation et déclassement effectifs des emprises du domaine public métropolitain.

La date de réalisation de la vente doit intervenir au plus tard le 30 janvier 2025, prorogeable au 30 janvier 2026 en cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme. La condition relative au déclassement du domaine public est aujourd'hui réalisée en vertu de la décision du 2 septembre 2024 ci-dessus citée. En revanche, le dossier de

permis de construire déposé le 15 mai a reçu un avis défavorable, la décision de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement relative à l'étude cas par cas n'ayant pas été reçue pendant le délai d'instruction et n'ayant pu être jointe à temps au dossier. La SARL BARRY a de nouveau déposé une demande de permis de construire le 18 octobre 2024. Au vu du nouveau délai d'instruction de cette demande, la condition d'obtention d'un permis de construire devenu définitif au 30 janvier 2025 ne saurait être remplie.

Compte tenu des démarches entreprises par la SARL BARRY pour poursuivre le projet, et suite à sa demande par courrier en date du 13 novembre 2024, la date de réitération de la vente doit être prorogée au 30 janvier 2026, prorogeable au 30 janvier 2027 en cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme. Les autres dispositions des délibérations précitées demeurent inchangées

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la promesse synallagmatique de vente des 8 et 15 février 2024 afin de modifier les délais de la réitération de la vente au 30 janvier 2026, prorogeable au 30 janvier 2027 en cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme. A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES

Décision 44/2024

Monsieur le Maire propose les modifications budgétaires suivantes :

DEPENSES FONCTIONNEMENT

-Chapitre 012 compte 6411	+ 8500 €
-compte 648	+ 500 €
-Chapitre 013 compte 65313	- 9000 €

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Le Maire

DAMIEN CASTELAIN

